

10901

San del'...

10901

3

MÉMOIRE

SUR

LES CITÉS LIBRES ET FÉDÉRÉES

ET

LES PRINCIPALES INSURRECTIONS DES GAULOIS

CONTRE ROME,

PAR M. PAUL VIOLLET.

EXTRAIT DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,
TOME XXXII, 2^e PARTIE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXVIII.

MÉMOIRE

DE

LES CITES ANCIENNES ET MODERNES

ET

LES PRINCIPALES INSCRIPTIONS DES BÂTIMENS

ANTIQUES DE PARIS

PAR M. LÉON ROUILLÉ



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1852

MÉMOIRE
SUR
LES CITÉS LIBRES ET FÉDÉRÉES

ET
LES PRINCIPALES INSURRECTIONS DES GAULOIS

CONTRE ROME.



Je voudrais indiquer tout d'abord les résultats auxquels m'a conduit la présente étude : j'éclairerai ainsi ma marche et je soulagerai, en même temps, l'attention de l'Académie.

J'arrive aux conclusions suivantes :

1° Les cités gauloises qui, après les campagnes de César, ne furent pas réduites en province romaine et reçurent le titre de *cités libres* ou *fédérées* ne payèrent pas l'impôt.

2° Rome ayant assujetti ces cités à l'impôt, les grandes insurrections ne tardèrent pas à éclater et la Gaule fut définitivement écrasée : les cités libres ou fédérées avaient fomenté et dirigé ces dernières luttes pour l'indépendance.

I. — LES CITÉS LIBRES OU FÉDÉRÉES EN GAULE
APRÈS LES CAMPAGNES DE CÉSAR.

On sait que la Gaule chevelue ne fut pas réduite tout entière

par César en province romaine. Ce fait est attesté en termes très nets et très précis par Suétone :

« César, écrit cet auteur, réduisit en province romaine, sauf toutefois les villes alliées et celles qui avaient bien mérité de Rome, toute la Gaule renfermée entre les Pyrénées, les Alpes, les Cévennes, le Rhin et le Rhône. Cette contrée embrasse un espace de deux ou trois cent mille pas de circuit. Il lui imposa un *stipendium* annuel de quarante millions de sesterces¹. »

De ce témoignage on a déjà rapproché avec raison un passage très remarquable du livre VIII des *Commentaires* : ce second texte nous apprend que César, après s'être fait très redoutable, voulut se faire très populaire et s'assurer, par une générosité calculée, la fidélité des vaincus. Il consacra aux soins de cette politique le dernier hiver passé par lui en Gaule : « Donnant aux cités des titres honorifiques (*honorifice civitates appellando*), comblant de présents les *principes*, n'imposant aucune charge, il sut facilement maintenir en paix, en lui faisant des conditions plus douces, la Gaule épuisée par tant de défaites². »

Quels étaient donc les titres honorifiques accordés par César aux cités gauloises? Il s'agit, nous n'en pouvons douter,

¹ « Omnem Galliam quæ saltu Pyrenæo Alpibusque et monte Gebenna, fluminibusque Rheno et Rhodano continetur, patetque circuitu ad bis et tricies centum millia passuum, præter socias ac bene meritas civitates, in provinciæ formam redegit, eique quadringentis in singulos annos stipendii nomine imposuit. » (Suétone, *César*, 25.) Tite-Live dit : « Omnesque Galliæ civitates, quæ in armis fuerant, in deditionem accepit. » (*Epo-*

cha, 108.) Joignez Dion Cassius, XL, 42, 43.

² « Itaque honorifice civitates appellando, principes maximis præmiis adficiendo, nulla onera injungendo defessam tot adversis præliis Galliam condicione parendi meliore facile in pace continuit. » (*De bello gallico*, VIII, 49.) Cf. A. de Barthélemy dans *Revue des questions historiques*, 1^{er} avril 1872, p. 371-375.

de titres qui supposent l'indépendance : il s'agit des titres de *fœderati*, « alliés », de *liberi*, « libres »¹. Qu'on ne se fasse pas, d'ailleurs, illusion : un caprice du vainqueur pourra, d'un instant à l'autre, supprimer cette liberté octroyée et précaire; mais, pour l'instant, la « liberté » d'un certain nombre de peuples gaulois est reconnue.

L'hypocrisie, a dit un moraliste, est un hommage rendu à la vertu. Ces mots *populi liberi*, *fœderati* sont aussi un hommage rendu au droit international. Les Romains ont souvent accordé ces titres à des peuples qui, à leurs yeux, ne pouvaient décemment être annexés, à des peuples dont la conquête eût eu quelque chose de scandaleux. Nous percevons donc ici un certain sentiment de droit et d'équité, sentiment auquel les mots sont surtout destinés à rendre hommage : dans l'espèce, il eût été, ce semble, difficile de confondre avec les vaincus les peuples qui, fidèles à l'alliance romaine, s'étaient abstenus d'envoyer des députés à l'assemblée des chefs gaulois, convoquée chez les Éduens au moment du soulèvement général contre Rome, je veux parler des Lingons et des Rémois². En outre, il était sage de s'assurer des amis dans ce grand pays, nouvellement conquis et hier encore si redoutable.

La qualification de *peuple libre* ne fut pas, à l'origine, un titre sans valeur. En quoi consiste donc cette « liberté »? En théorie, ce n'est pas autre chose que l'indépendance : « Liber populus est, écrit Proculus, qui nullius alterius populi potestati est subjectus³; » conséquemment, le peuple libre use de ses lois

¹ Auguste enleva à certains peuples le titre de cité libre et le donna à d'autres : τὴν τε ἐλευθέρειαν καὶ τὴν πολιτείαν τοῖς μὲν δούς τοὺς δ' ἀφελόμενος. (Dion Cassius, LIV, 25.)

² « Quod amicitiam Romanorum se-

quebantur. » (*César*, VII, 63.) Ces deux peuples ne figurent pas non plus dans l'énumération du contingent demandé par Vercingétorix à chaque nation (VII, 75).

³ Digeste, XLIX, xv, 7, § 1 (Proculus). Proculus, jurisconsulte du 1^{er} siècle

et se gouverne lui-même : « arbitrio suo rempublicam administrare; » « legibus suis uti¹; » conséquemment, le magistrat romain n'a sur le territoire du peuple libre aucun droit de juridiction : « omitto, s'écrie avec indignation Cicéron, à l'occasion d'un fait qui s'est passé en Grèce, omitto juris dictionem in libera civitate contra leges senatusque consulta². » Enfin le peuple libre ne paye pas d'impôts : « aliæ civitates sunt stipendiariæ; aliæ liberæ³. » L'exemption d'impôts est quelquefois directement marquée dans la formule adoptée : *civitates liberæ et immunes*⁴.

Le peuple libre est dit fédéré, lorsqu'il est uni à Rome par un traité : je pense qu'une des conditions ordinaires du *fœdus* était cette clause qui figure dans certains traités qui nous sont parvenus : « ut eosdem quos populus romanus amicos atque hostes habeant⁵. » Au reste, entre le peuple fédéré et le peuple simplement libre, il n'y a pas, au point de vue qui m'occupe ici, de différence essentielle.

A l'aide des renseignements fournis par Pline et par les

après J.-C., disciple de Labéon, a donné son nom à l'école proculienne ou proculéenne, qui se rattachait à Labéon. L'école proculienne ou école de Labéon penchait volontiers vers les innovations juridiques; l'école opposée est l'école sabiniennne.

¹ Pline le Jeune à Trajan, *Epist.*, X, 56 (al. 48), Tite-Live, XXXVIII, 39; XXXVII, 32; XLV, 29; César, VII, 76 : « Civitatem ejus immunem esse jusserat, jura legesque reddiderat. » Cf. *Lex Antonia de Termessibus* dans Bruns et Mommsen, *Fontes juris romani antiqui*, 5^e édit., p. 92.

² Cicéron, *Oratio de provinciis consula-*

ribus, III, 6; cf. IV, 7 (édit. Orelli, t. II, pars II, p. 1030).

³ Note du scoliaste sur le discours *pro Scauro* (Cicéron, édit. Orelli, t. V, pars II, p. 375). Joignez Servius *ad Æn.*, III, 20 : « Nam apud majores aut stipendiariæ erant, aut fœderatæ aut liberæ. »

⁴ Cf. Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, t. II, p. 81; Marquardt et Mommsen, *Handbuch*, t. V, 1881, p. 76 et suiv.

⁵ Tite-Live, *Hist.*, XXXVIII, 8. Cf. *ibid.*, 10, 11, 38. Rapprochez *Lex Antonia de Termessibus* dans Bruns et Mommsen, *Fontes juris romani antiqui*, 5^e édit., p. 92.

inscriptions, on est arrivé à dresser une liste, certainement incomplète, des peuples libres ou fédérés de la Gaule : on peut être assuré que des découvertes ultérieures viendront enrichir cette nomenclature.

Je citerai comme cités fédérées : la civitas Æduorum, la civitas Carnutum, la civitas Remorum, la civitas Lingonum; comme peuple libres, les Treveri, les Segusiavi, les Turones, les Arverni, les Santones¹, etc.

Sans doute, il ne faut pas s'attacher d'une manière absolue aux notions théoriques que j'exposais tout à l'heure pour expliquer ce que c'est qu'un peuple « libre », car ces notions naïvement acceptées nous conduiraient à croire à l'indépendance absolue des peuples « libres » de la Gaule, après la conquête de César. Or les Gaulois ne sont dès lors pas plus indépendants que ne l'est aujourd'hui un peuple « protégé » par une nation européenne : la théorie romaine du « peuple libre » ressemble à s'y méprendre à la théorie qu'on pourrait nous donner d'un « peuple protégé ».

Mais, tout en nous gardant d'ajouter une foi trop naïve et trop simple aux mots et aux définitions, nous avons des raisons de supposer que, pour un bon nombre de cités gauloises, la liberté ne fut pas, au début, comme il arriva plus tard, un simple titre, sans valeur réelle. Suétone, en effet, nous a déjà appris que ces cités ne furent pas réduites en province romaine et ne payèrent pas l'impôt; Dion Cassius ajoute que des guerres civiles déchirèrent la Gaule, après le départ du conquérant².

¹ Pline, *Hist. nat.*, IV, 106, 107. Cf. Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, t. III, p. 86; A. de Barthélemy dans *Revue des quest. hist.*, 1^{er} avril 1872, p. 382.

² Dion Cassius, LIII, 22, édit. Gros et Boissée, t. VII, p. 392, 393; LIV, 11, *ibid.*, p. 466-469. Je ne prends ceci que comme indication : à la rigueur, des guerres civiles peuvent avoir lieu entre

Ces deux témoignages constituent un commentaire malheureusement très bref, mais suffisant pour nous, des mots *civitas libera* : ils excluent l'idée d'un vain titre, sans aucune portée pratique.

II. — LES CITÉS FÉDÉRÉES ET LIBRES, SOUMISES À L'IMPÔT.

SOULÈVEMENTS.

Les phases successives de l'asservissement complet de toute la Gaule chevelue nous échappent; un seul fait, dans l'histoire de cet asservissement progressif, se détache nettement : c'est le fait le plus douloureux, celui qui atteint tous les intérêts privés; c'est la suppression de l'immunité d'impôt. Réduits à payer le *tributum*, les habitants des cités libres se soulevèrent contre Rome et essayèrent de lutter.

La Gaule tout entière ne fut soumise à l'impôt que sous le règne d'Auguste¹. Cette date ne me surprend pas : Auguste fit face à d'énormes dépenses et se montra toute sa vie extrêmement large et généreux; le résumé suivant donnera une idée de ses munificences.

En l'an 44, Auguste compte à chaque citoyen de la plèbe 300 sesterces; en l'an 30, il donne des champs en Italie aux soldats licenciés et paye aux municipes le prix de ces champs; en l'an 29, il donne à chacun de ses soldats 1,000 sesterces, et à chaque citoyen de la plèbe 400 sesterces; en l'an 24, il donne à chaque citoyen de la plèbe 400 sesterces; en l'an 23, il fait douze distributions de blé, acheté à ses frais; en l'an 22, il se charge du soin d'approvisionner la ville et, depuis lors, les *frumentationes* deviennent une des attributions permanentes

viles soumises, mais ayant chacune leur petite armée municipale.

¹ M. A. de Barthélemy a déjà constaté

ce fait (*Revue des quest. hist.*, 1^{er} avril 1872, p. 381.) J'ajoute des preuves nouvelles et quelques considérations.

de son administration; en l'an 14, il paye les champs provinciaux qu'il a partagés à ses soldats; en l'an 12, il fait don de 400 sesterces à chaque plébéien.

On sait enfin qu'Auguste fonda l'*ærarium militare*, destiné surtout aux gratifications accordées aux vétérans et qu'il versa dans cette caisse une somme de 170 millions de sesterces. Il versa également, et à quatre reprises, des sommes importantes dans le trésor public. J'omets de nombreux combats de gladiateurs aux frais du prince, le spectacle d'un combat naval, des présents envoyés aux temples, etc.¹.

A quelle source de revenus Auguste demanda-t-il les sommes énormes qui lui servaient à assurer sa popularité et, par là, à fonder l'empire? Il les demanda tout simplement à l'impôt. La question de l'impôt fut certainement un des mobiles qui le déterminèrent à entreprendre cette sorte de statistique du monde romain, bien connue sous le nom de *Chorographie* ou de *Breviarium*². Je ne doute point que cet important travail n'ait facilité l'établissement du cens et l'extension de l'impôt aux pays qui jouissaient encore de l'immunité.

En ce qui concerne la Gaule, nous possédons quelques témoignages très brefs, mais très suggestifs: Tite-Live nous apprend en termes formels qu'Auguste (en l'an 27) fit le cens des trois Gaules, c'est-à-dire le dénombrement des biens et des personnes, ou du moins quelque chose de ce genre: « Censu a tribus Galliis, quas Cæsar pater vicerat, actus. » Il dit encore de Drusus: « A Druso census actus est. » Enfin un troisième dénombrement, auquel préside toujours Drusus, donne lieu à un

¹ Peltier et Cagnat, *Res gestæ divi Augusti*, p. 4, 6, 14, 16, 18, 22, 24, 38, 44, 55, 56, 57, 61, 62, 63, 85-92. Cf. Dion Cassius, LI, 21.

² Voyez Camille Jullian, *Le « Breviarium totius imperii » de l'empereur Auguste* dans *Mélanges d'archéologie et d'hist.*, 3^e année, 1883, p. 149-182.

commencement de révolte : « Civitates Germaniæ cis Rhenum et trans Rhenum positæ oppugnantur a Druso et tumultus qui ob censum exortus in Gallia erat, componitur¹. »

L'empereur Claude, dans le fameux discours dont le texte est conservé à Lyon, confirme, en ajoutant quelques détails précieux, ce dernier renseignement : « Illi patri meo Druso Germaniam subigenti tutam quiete sua securamque a tergo pacem præstiterunt, et quidem cum ab census novo tum opere et inadsueto Gallis ad bellum advocatus esset². »

Je n'ai pas la prétention de résoudre tous les problèmes que soulèvent ces quatre textes si intéressants, mais si brefs et si incomplets : un fait, du moins, paraît se dégager avec netteté, à savoir que ces divers recensements aboutirent à la perception d'un impôt : sans cela, du reste, ils n'auraient eu aucun but pratique. Les expressions de Claude : *census novum opus et inadsuetum Gallis* et par-dessus tout la révolte comprimée des Gaulois, *tumultus*, ne laissent, à cet égard, aucun doute. C'est donc sous Auguste, entre les années 27 et 10 (dates approximatives), que le tribut fut étendu à toute la Gaule. Nous pensons que cette extension de l'impôt n'eut lieu qu'à la fin de cette période, après la troisième opération du cens; car c'est seulement à l'occasion de ce troisième *census* qu'il est question d'un *tumultus* et c'est ce troisième *census* qui est qualifié *novum opus et inadsuetum Gallis*. Au reste, un témoignage tout différent vient confirmer ces vues; c'est le témoignage du Batave Civilis. Civilis, en l'an 70, affirmait, écrit Tacite, qu'il y avait encore en Gaule beaucoup de vieillards nés avant le régime

¹ Tite-Live, *Periochæ*, 134, 138, 139. Joignez Dion Cassius, LIII, 22.

² Ce discours est reproduit notamment *apud* Tacite, édit. Nipperdey et Andresen,

t. II, 1880, p. 306. Cf. sur les victoires de Drusus et de Tibère, Dion Cassius, LIV, 22.

de l'impôt romain : « multos adhuc in Gallia vivere ante tributa genitos¹ ; » c'est désigner clairement le règne d'Auguste.

Ainsi, c'est en partie avec l'or des Gaulois qu'Auguste fut si généreux, et on peut tenir pour certain que le vingtième sur les héritages et le centième sur les objets vendus sont loin d'être les seules ressources nouvelles créées par ce prince. Les plus importantes de ces ressources furent, ce semble, les plus inaperçues, parce qu'elles ne touchaient pas directement les intérêts des vieux citoyens romains.

Le *tumultus* apaisé par Drusus ne fut pas le seul effort de résistance tenté par la Gaule. Nous devons supposer que le poids des impôts alla peu à peu en s'aggravant ; car un vainqueur habile sait ménager ses efforts et s'ingénier à adoucir les transitions. Il vint pourtant un moment où cette charge de l'impôt à laquelle elle était assujettie excéda la patience et la résignation de la Gaule : poussée à bout, elle bondit sous l'éperon. Sous Tibère, en l'an 21, une puissante insurrection éclata presque simultanément aux deux extrémités du pays, vers l'Ouest et dans la région de l'Est. Au premier rang des révoltés nous voyons figurer deux peuples libres, les Turons et les Trévères ; un peuple fédéré, le peuple Éduen, peuple qui portait depuis longtemps le titre d'ami et allié du peuple romain et à qui César pardonna son rôle actif dans le grand mouvement dirigé par Vercingétorix. C'est que, si tous également étaient surchargés, les peuples libres et fédérés l'étaient plus injustement, et leur irritation devait être plus violente et plus vive. Le mouvement fut surtout fomenté par le Trévère Julius Florus et l'Éduen Julius Sacrovir. Ces deux chefs se prodiguèrent dans les assemblées, dans les réunions ; ils se répandirent

¹ Tacite, *Hist.*, IV, 17.

en discours enflammés sur la durée persistante des impôts, le poids accablant de l'usure, l'orgueil et la cruauté des gouverneurs¹. « La durée persistante des impôts », « des impôts qui se continuent toujours » (*continuatio tributorum*), cette plainte n'a de sens que de la part d'un peuple « libre » qui, en droit, est exempt de l'impôt et à qui on le fait payer depuis longtemps, en lui donnant de bonnes paroles, en lui disant que c'est une charge provisoire, un mal passager, en lui promettant que cela ne durera pas.

Il y eut peu de cantons, écrit Tacite, où ne fussent pas semés les germes de cette révolte. Les Andécaves et les Turons se levèrent les premiers. Les uns et les autres furent mis en déroute. L'armée de clients que le Trévère Jul. Florus avait rassemblée fut battue à son tour.

L'Éduen Julius Sacrovir se montra plus redoutable aux Romains : maître d'Augustodunum, à la tête d'une armée de 40,000 hommes, aidé par les Séquanes qu'il avait attirés à son parti, il défia Rome quelque temps. Enfin une armée romaine, commandée par Silius, écrasa les Éduens à quelques milles d'Augustodunum.

Les chefs de l'insurrection, Florus et Sacrovir, ne voulurent pas survivre à la défaite : ils se tuèrent de leur propre main et l'on vit, après la bataille d'Autun, les principaux lieutenants de Sacrovir s'ôter mutuellement la vie².

A qui donc revient, je le répète, l'honneur de cette lutte désespérée? Aux Trévères, peuple libre, aux Éduens, peuple

¹ Ceci contient encore implicitement une allusion aux droits des cités libres qui ne devaient pas avoir de gouverneur : « Omitto juris dictionem in libera civitate contra leges senatusque consulta. » L'his-

torien enveloppe probablement sous une forme vague les plaintes très précises et très fondées juridiquement des Gaulois.

² Voyez Tacite, *Annales*, III, 40, 47.

fédéré : ce sont eux qui fomentent et qui alimentent l'insurrection. Elle trouve un point d'appui chez les Andécaves, chez les Séquanes, chez les Turons : ces derniers, ainsi que nous l'apprend une inscription du III^e siècle, forment une cité libre. N'oublions pas, d'ailleurs, que notre liste de cités libres est évidemment incomplète; les inscriptions viendront peu à peu l'enrichir et achèveront de démontrer qu'il ne faut pas s'en tenir sur ce point au texte de Pline¹.

Dans la grande et suprême insurrection de l'année 70, insurrection qui fit trembler Rome, la question des impôts joue encore un grand rôle : Civilis, pour fomenteur la révolte, disait notamment aux Gaulois : « Combien de vieillards vivent encore en Gaule, nés avant les tributs; » aux Trévères : « Quel prix attendez-vous du sang prodigué tant de fois, si ce n'est un service ingrat, des tributs éternels (*immortalia tributa*)...². » C'est exactement la pensée exprimée en l'an 21 : « les tributs sont éternels; » cette plainte n'a de sens, je le répète, que de la part d'un peuple qui, de droit, ne doit pas l'impôt, mais qui le paye depuis longtemps à titre provisoire; or Civilis s'adresse, en effet, aux Trévères, peuple libre. Et quels sont les trois chefs du mouvement? Ce sont deux Trévères, Tutor et Classicus, ce dernier préfet d'un corps de cavalerie trévère, un Lingon, Sabinus, qui se fit proclamer César et présida aux courtes destinées de l'empire des Gaules. Nous retrouvons donc ici encore les cités libres et fédérées : les Trévères, cité libre³; les Lingons, cité fédérée; et les trois chefs que j'ai nommés

¹ Il est invraisemblable que le titre de *cité libre* ait été accordé à une cité gauloise à une époque très éloignée de la conquête; il faudrait une preuve directe d'un fait de ce genre.

² Tacite, *Hist.*, IV, 17, 32.

³ Pline, en parlant des Trévères, se sert de cette expression : « *Treveri liberi antea* » (IV, 106). Il est évident, a-t-on déjà remarqué, que cette qualification de *liberi* avait été retirée aux Trévères à la suite de quelque révolte. Il ne faut pas

ne sont pas, dans ces deux milieux, des individualités isolées : ils représentent l'opinion publique de leurs deux nations ; en effet, dans une assemblée tenue à Cologne, ce sont les Trévères et les Lingons qui, enthousiasmés, électrisés, décident le soulèvement général¹ ; ce sont eux qui tiennent jusqu'à la fin la tête de l'insurrection².

On connaît la dramatique histoire de cette courte, mais formidable levée de boucliers : les trois chefs instigateurs de la révolte commencèrent par débaucher les auxiliaires belges et germains, puis les légionnaires eux-mêmes. « Deux légions prêtèrent serment à l'empire des Gaules sur les étendards que Classicus leur donna, résolution inouïe et qu'on ne pourrait comprendre, fait remarquer M. Duruy, si l'on ne savait qu'il n'y avait plus que des provinciaux dans les légions³. »

Sabinus fut mis en fuite par les Séquanes, fidèles aux Romains, et les Gaulois, privés de leur chef, sentirent chanceler sinon leur courage, du moins leur résolution. C'est alors que la cité des Rémois, obéissant à une heureuse inspiration, contribua puissamment à l'apaisement et à la soumission, en convoquant un grand *concilium* gaulois, où Julius Auspex, un des *principes* rémois, insista sur la force des Romains et sur les avantages de la paix ; il paraît bien résulter, d'ailleurs, du texte de Tacite que les Rémois, avant de prendre cette attitude conciliante, s'étaient joints, eux aussi, à l'insurrection ; or que sont les Rémois ? Encore un peuple fédéré et même un peuple dont l'amitié pour Rome est ancienne et éprouvée⁴.

chercher bien loin la révolte en question ; c'est, à n'en pas douter, la grande insurrection de 70 après J.-C.

¹ Tacite, *Hist.*, IV, 55.

² *Ibid.*, 68, 69, 70.

³ Duruy, *Hist. des Romains*, t. IV, p. 607.

⁴ Tacite, *Hist.*, IV, 67. César, *De bello gallico*, V, 54. Le rôle que joue la question du *fœdus* et des *tributa* est encore

De tout ce qui précède je conclus que les principales insurrections gauloises furent, avant tout, des insurrections de peuples « libres » ou fédérés. Soumis injustement à l'impôt romain et opprimés de toutes manières, ces peuples essayèrent de secouer le joug; ils combattirent désespérément pour l'indépendance de la patrie, le jour où ils s'aperçurent qu'ils ne pouvaient faire respecter des Romains un droit reconnu et octroyé par les Romains eux-mêmes. Les historiens latins ne pouvaient nous donner ouvertement l'explication de ces grandes luttes; c'eût été condamner Rome; mais, à travers leurs récits, la vérité, mal voilée, se laisse lire¹.

marqué dans ce passage de Tacite qu'il peut être utile de relever ici : « Delectus per Galliam habitos in civitates remittit (Petilius Cerialis), ac nuntiare jubet sufficere imperio legiones; socii ad munia pacis redirent, securi velut confecto bello, quod Romanæ manus excepissent. Auxit ea res Gallorum obsequium : nam, recepta juventute, facilius tributa toleravere . . . » (Tacite, *Hist.*, IV, 71.) « Socii ad munia pacis redirent », cette phrase est instructive; j'en conclus que Cerialis se défie de

tous les *fœderati* gaulois qui sont frémissants.

¹ Je n'ai pas parlé de la petite insurrection du Boïen Mariccus de l'an 69 (Tacite, *Hist.*, II, 61) : elle se rattache à la chaîne historique que j'essaye de reconstituer, car les *Boii* avaient été attribués par César aux Éduens (*De bello gallico*, VII, 9); les *Boii* ne sont donc qu'une fraction des *Ædui*, peuple fédéré; d'ailleurs, une partie des Éduens s'insurge avec Mariccus : « proximos *Æduorum* pagos trahebat. »

le tout se rapporte à ce que nous venons de dire
sur les principes de la morale. Les principes de la
morale sont les mêmes pour tous les hommes, et
ils sont les mêmes pour tous les siècles. Les
lois de la morale sont les mêmes pour tous les
peuples, et elles sont les mêmes pour tous les
siècles. Les principes de la morale sont les mêmes
pour tous les hommes, et ils sont les mêmes pour
tous les siècles. Les lois de la morale sont les
mêmes pour tous les peuples, et elles sont les
mêmes pour tous les siècles.

Les principes de la morale sont les mêmes pour
tous les hommes, et ils sont les mêmes pour
tous les siècles. Les lois de la morale sont les
mêmes pour tous les peuples, et elles sont les
mêmes pour tous les siècles. Les principes de la
morale sont les mêmes pour tous les hommes, et
ils sont les mêmes pour tous les siècles. Les
lois de la morale sont les mêmes pour tous les
peuples, et elles sont les mêmes pour tous les
siècles.



9632